

Usine d'Incinération - Traitement d'ordures ménagères en provenance d'autres communes - Conventions

M. LE MAIRE, Rapporteur : Depuis sa mise en service en 1971, il a été traité à l'usine d'incinération de Besançon des ordures ménagères en provenance d'autres collectivités ou structures intercommunales.

Cette prestation revêtait un caractère limité. Toutefois, depuis 1994, la baisse du tonnage des déchets provenant des entreprises a permis à la Ville d'accepter davantage d'ordures ménagères d'autres collectivités, jusqu'alors éliminées en décharge contrôlée, la Ville, en cela, anticipant quelque peu la mise en oeuvre du futur plan départemental «déchets ménagers et assimilés».

Cette collaboration était matérialisée par convention, qui définissait notamment les conditions de livraison et les conditions financières, sur la base de tarifs arrêtés chaque année par le Conseil Municipal.

Face à la demande croissante de la part de communes ou structures intercommunales, l'usine à ce jour arrive quasiment à son seuil de saturation.

Par conséquent, la Ville, tout en acceptant encore de traiter les ordures ménagères de quelques nouvelles communes, ne saurait à leur égard prendre un engagement trop contraignant.

Ainsi, il est prévu dans les conventions à intervenir avec de nouveaux partenaires, l'obligation pour les communes, pour le cas où l'usine d'incinération arriverait ponctuellement à saturation, et où leurs ordures ne pourraient être traitées, de prévoir une solution alternative de traitement.

Dans ce cadre, conformément à l'avis émis le 11 février par la Commission Environnement, le Conseil Municipal est donc invité à :

- décider d'accepter de traiter les ordures ménagères d'autres communes ou structures intercommunales,

- autoriser M. le Maire à renouveler les conventions en cours et à signer les conventions à intervenir avec de nouvelles collectivités sur les bases sus-indiquées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 16 avril 1997.